### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Première Chambre B

### COUR D'APPEL DE RENNES ARRÊT DU 16 DECEMBRE 2010

ARRÊT N°717 R.G: 09/03639

# COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Catherine LE BAIL, Président, Madame Françoise LE BRUN, Conseiller, Monsieur Jean-Pierre GIMONET, Conseiller,

GREFFIER:

SOCIETE SNCF - SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Marie-Noëlle KARAMOUR, lors des débats et lors du prononcé

C/

M. Anthony MAREC Mme Lydia BITEAU épouse CHAUVIN Melle Tamara RIVIERE <u> DÉBATS</u> :

A l'audience publique du 09 Novembre 2010 devant Madame Françoise LE BRUN, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT:

Contradictoire, prononcé publiquement le 16 Décembre 2010 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

Infirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

音表示的

#### APPELANTE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS -SOCIETE SNCF -

27 Boulevard de Stalingrad 44041 NANTES CEDEX

Copie exécutoire délivrée

à:

représentée par la SCP JEAN LOUP BOURGES & LUC BOURGES, avoués assistée de la SCP EOCHE-DUVAL, MORAND, ROUSSEAU & Associés, avocats

# INT<u>IMÉS</u> :

Monsieur Anthony MAREC 17, Avenue François Mansart 44300 NANTES

### SCP Jean-Loup BOURGES Luc BOURGES

Avoués Associés à la Cour 9, Place de Bretagne - B.P. 50326 35103 RENNES CEDEX 3

Téi.: 02 99 78 49 20 Fax: 02 99 78 49 21 représenté par la SCP D'ABOVILLE, DE MONCUIT SAINT-HILAIRE & LE CALLONNEC, avoués assisté de Me Véronique AUBRY, avocat

Madame Lydia BITEAU épouse CHAUVIN

22 ter, rue du Verger La Denillière 44120 VERTOU représentée par la SCP D'ABOVILLE, DE MONCUIT SAINT-HILAIRE & LE CALLONNEC, avoués assistée de Me Véronique AUBRY, avocat

Mademoiselle Tamara RIVIERE 5, rue Jules Grand Jouan 44300 NANTES

représentée par la SCP D'ABOVILLE, DEMONCUIT SAINT-HILAIRE & LE CALLONNEC, avoués assistée de Me Véronique AUBRY, avocat

# Exposé du litige :

A compter du mois d'avril 2000, Monsieur Marec, Madame Chauvin et Madame Rivière ont été engagés par la SNCF dans le cadre de nombreux contrats de travail à durée déterminée, à temps partiel ou à temps plein, et ce jusqu'au 31 août 2005 pour Monsieur Marec et Madame Rivière, et jusqu'au 1° juin 2005 pour Madame Chauvin qui a été confirmée à cette date dans son emploi à temps complet pour une durée indéterminée.

Par trois arrêts du 1<sup>et</sup> mars 2007, la cour d'appel de Rennes a requalifié les contrats de travail passés entre la SNCF EEX de Nantes et Monsieur Anthony Marec, Madame Lydia Chauvin née Biteau ainsi que Mademoiselle Tamara Rivière, en contrat à durée indéterminée pour chacun des salariés, à temps partiel à compter d'une certaine date puis à temps plein à compter d'une autre date. La SNCF EEX de Nantes a notamment été condamnée à verser à chaque salarié une indemnité de requalification, ainsi qu'à reconstituer les salaires à plein temps, les périodes et indemnités de congés payés selon les règles en vigueur dans l'entreprise, à remettre aux salariés des bulletins de salaire rectifiés et à régler les salaires ainsi déterminés sous déduction des sommes déjà versées pour les mêmes périodes.

Se plaignant d'une exécution partielle de ces décisions, les trois salariés ont saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nantes pour revendiquer le paiement de salaires à temps complet sur l'ensemble de la période concernée, indépendamment des interruptions du temps de travail effectif.

Par jugement contradictoire du 11 mai 2009, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nantes a :

- Constaté que les obligations imposées à la SNCF par les trois arrêts du 1<sup>er</sup> mars 2007 visent la requalification des relations contractuelles en contrats à durée indéterminée et à temps plein, ainsi que la reconstitution et le règlement de salaires à temps plein et indemnités de congés payés, sous déduction des sommes déjà versées, avec remise de bulletins de salaires rectifiés, sur les périodes complètes sans interruption du 27 octobre 2000 au 31 août 2005 pour Tamara Rivière, du 23 décembre 2000 au 31 août 2005 pour Anthony Marec et à compter du 2 mai 2000 pour Lydia Chauvin;

- Constaté que pour Lydia Chauvin la requalification de contrats à durée indéterminée est limitée au temps partiel sur l'unique période du

25 avril au 1<sup>er</sup> mai 2000 ;

- Dit qu'à défaut d'exécution rigoureuse de cette obligation dans les vingt jours de la signification du présent jugement une astreinte de 500€ par jour de retard sera mise à la charge de la S.N.C.F. pour chaque salarié concerné;

- Condamné en outre la S.N.C.F. à payer aux trois demandeurs une indemnité de 1.800 € à raison de 600 € au profit de chacun d'eux, en

verto de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamné enfin la S.N.C.F. aux entiers dépens;
Rappelé que la présente décision est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 9 juillet 1991.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français - SNCF - a régulièrement déclaré faire appel de cette décision le 26 mai 2009.

Pour un plus ample exposé des faits et des prétentions des parties, la cour se réfère à la décision déférée et aux conclusions signifiées entre les parties.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français - SNCF- a conclu le 22 janvier 2010 et demande à la cour, au visa des articles L 1222-I, L 1245-2 et L 3121-1 du code du travail, de :

- Dire et juger la SNCF recevable et bien fondée en son appel ;

Infirmer le jugement déféré;

- Dire et juger que la SNCF a exécuté totalement les arrêts nº 106, 107 et 108 de la 8<sup>ème</sup> chambre prud'hommes de la cour d'appel de Rennes du 1" mars 2007 (RG n° 05/07565, 05/07566 et 05/07567);

- Débouter Madame Tamara Rivière, Monsieur Anthony Marec et Madame Lydia Chauvin de toutes leurs demandes, fins et conclusions

et notamment de leurs demandes de liquidation d'astreinte; - Condamner Mesdames Tamara Rivière et Lydia Chauvin à rembourser à la SNCF les sommes qu'elle pourrait être amenée à leur

régler en exécution de la décision infirmée;

- Condamner Madame Tamara Rivière, Monsieur Anthony Marec et Madame Lydia Chauvin, chacun, au paiement d'une indemnité de 1.5006 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile; - Les condamner, chacun, en tous les dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés par l'avoué conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Monsieur Anthony Marec, Madame Lydia Chauvin née Biteau et Madame Tamara Rivière ont conclu le 13 novembre 2009 et demandent à la cour de :

Confirmer le jugement déféré ;

- Liquider l'astreinte;

- Condamner la SNCF à payer à Monsieur Marec, Madame Rivière et Madame Chauvin la somme de 26.000 € chacun au titre de cette liquidation d'astreinte;

- Condamner la SNCF à payer à Monsieur Marec, Madame Rivière et Madame Chauvin la somme de 1.000 € chacun au titre de l'article 700

du code de procédure civile;

- Condamner la SNCF aux entiers dépens qui seront recouvrés par l'avoué conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 octobre 2010.

# Motifs de la décision

La SNCF conteste le jugement déféré en ce qu'il se livrerait à une interprétation des arrêts de la cour d'appel de Rennes l'amenant à statuer audelà des demandes dont elle était saisie, en condamnant l'appelante à reconstituer et payer des salaires pour les périodes intercalaires, non travaillées,

entre les différents contrats à durée déterminée. Elle prétend que ces contrats ont été simplement requalifiés en un contrat à durée indéterminée, dans le cadre duquel seulement les temps de travail effectif doivent être rémunérés, sauf à démontrer que les salariés se seraient tenus à la disposition de l'entreprise pendant les périodes intermédiaires, ce qui n'a jamais été allégué ni envisagé.

La SNCF conteste la demande de liquidation d'astreinte en exposant que les sommes susceptibles d'être dues aux salariés ont été déposées, avec leur accord, sur un compte séquestre le 24 juillet 2009 alors qu'à cette date le jugement n'avait pas été signifié et que donc le délai d'astreinte n'avait pas commencé à courir.

Les intimés soutiennent que la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps complet impose une reconstitution des salaires à temps plein sur l'ensemble de la période considérée pour chacun des salariés, conformément à l'analyse du premier juge dont ils demandent la confirmation ainsi que la liquidation de l'astreinte sur la période du 12 mai 2009 au 24 juillet 2009 séparant la notification du jugement et le versement sur un compte séquestre des sommes à leur devoir en exécution du jugement déféré.

### Sur les requalifications et rappels de salaires :

En vertu de l'article L 1245-1 du code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions légales limitativement énumérées.

Faisant application de ces dispositions, la cour d'appel de Rennes statuant par arrêts du 1<sup>et</sup> mars 2007 a sanctionné des irrégularités affectant une succession de contrats de travail à durée déterminée, conclus entre avril 2000 et août 2005, pour des périodes de durées très variables entrecoupées de longues interruptions, avec Monsieur Marec ainsi que Mesdames Chauvin et Rivière, pour des motifs divers d'emploi saisonnier, de surcroît d'activité ou remplacements de salariés absents.

La requalification de contrats non successifs à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée remonte à la dare de conclusion du premier contrat à durée déterminée irrégulier. La cour a considéré qu'il s'agissait d'emplois distincts n'ayant pas pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, pour faire face à un besoin structurel de main-d'oeuvre. Elle a ainsi requalifié la succession de ces contrats en un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel puis à temps complet, à compter de la première irrégularité constatée sur chaque type de contrat. Et elle a de ce fait ordonné la reconstitution des salaires à plein temps, ainsi que des périodes et indemnités de congés payés, selon les règles en vigueur dans l'entreprise, sous déduction des sommes déjà versées pour les mêmes périodes.

Pour l'exécution de cet arrêt la société SNCF a reconstitué des salaires à plein temps pour les périodes effectivement travaillées à temps partiel, à compter de la date fixée par la cour pour chacun des salariés qui a perçu en outre une indemnité légale de requalification, à laquelle se sont ajoutés pour Monsieur Marec et Madame Rivière des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, une indemnité compensatrice de préavis, des congés payés sur préavis et une indemnité de licenciement conformément aux dispositions décidées par la cour d'appel de Rennes.

Confirmant une jurisprudence en matière de travail temporaire, dans un arrêt du 22 septembre 2010, la cour de cassation a précisé que "le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de salaires au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail".

Cette argumentation est valablement développée par la SNCF devant la cour pour s'opposer aux demandes des salariés faisant une interprétation divergente de la sienne quant à la portée des arrêts rendus par la huitième chambre de la présente cour.

Madame Chauvin ne prétend ni n'établit qu'elle s'est tenue à la disposition de la SNCF pendant les périodes séparant les divers contrats qu'elle a signés pour occuper des emplois au guichet des gares de Nantes et de Vertou. Il apparaît que Monsieur Marec et Madame Rivière étaient étudiants et qu'ils ont occupé divers emplois dont la durée était soit saisonnière pendant les vacances scolaires, soit très courte et à temps partiel pour être compatible avec leurs études.

Il y a lieu d'infirmer le jugement déféré et de débouter Monsieur Anthony Marec, Madame Lydia Chauvin née Biteau et Madame Tamara Rivière de leurs demandes en reconstitution et paiement de salaires et indemnités afférentes.

### Sur les restitutions et la liquidation de l'astreinte :

Le présent arrêt, infirmatif, constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes ayant pu être versées en exécution du jugement et les sommes versées devant être restituées portent intérêts au taux légal à compter de la signification valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la SNCF à ce titre.

L'astreinte est une mesure accessoire à la condamnation qu'elle assortit. Il s'ensuit que l'infirmation du jugement déféré par le présent arrêt entraîne de plein droit, par perte de fondement juridique, l'anéantissement de l'astreinte ainsi que des mesures prises ou à prendre pour son exécution et sa liquidation. La demande de liquidation d'astreinte se trouve dès lors sans objet.

### Sur les frais et dépens :

Monsieur Anthony Marec, Madame Lydia Chauvin née Biteau et Madame Tamara Rivière qui succombent seront condamnés in solidum aux entiers dépens de première instance et d'appel, sans que l'équité ni la situation des parties ne commandent de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société SNCF.

#### Par ces motifs -

#### La cour

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Déboute Monsieur Anthony Marec, Madame Lydia Chauvinnée Biteau et Madame Tamara Rivière de leurs demandes ;

#### Y ajoutant:

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de restitution des sommes versées en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement déféré à la cour ;

Déclare sans objet la demande de liquidation d'astreinte de Monsieur Anthony Marec, Madame Lydia Chauvin née Biteau et Madame Tamara Rivière;

Déboute la Société Nationale des Chemins de Fer Français - SNCF - de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne, in solidum, Monsieur Anthony Marec, Madame Lydia Chauvin née Biteau et Madame Tamara Rivière aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers étant recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier,

Le Président.

